

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 11 avril 2007,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 avril 2007, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions de l'interpellation de M. F.K., mineur à l'époque des faits, le 28 octobre 2006 à Pantin.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. F.K., et les fonctionnaires de police, M. N.B. et M. C.C.

> LES FAITS

Le 28 octobre 2006, MM. N.B. et C.C., fonctionnaires de police de la brigade motorisée, étaient en patrouille de nuit sur la commune de Pantin. Vers 4h00, ils recevaient un appel leur signalant des incendiaires rue des Pommiers.

Arrivés à proximité, ils apercevaient deux véhicules, l'un poussant l'autre et décidaient de contrôler les conducteurs. A leur approche, l'un des véhicules déboîtait et prenait la fuite. Il était immédiatement poursuivi par les deux motards, qui demandaient des renforts par radio, actionnaient leurs feux clignotants et leur avertisseur sonore.

Lors de la course-poursuite, M. F.K., mineur à l'époque des faits, faisait plusieurs embardées et modifiait sa vitesse de façon brutale et impromptue, ce qui faillit faire chuter ses poursuivants à plusieurs reprises. Le véhicule terminait sa course en s'encastant dans un candélabre. M. F.K. jaillissait immédiatement du véhicule et faisait tomber M. N.B. de sa moto.

Une poursuite pédestre entre MM. F.K. et N.B. s'engageait. M. C.C. poursuivait M. F.K. sur sa moto, tentant de gêner sa fuite. A proximité de la station de métro Hoche, M. F.K., cerné par M. C.C. et plusieurs véhicules de police arrivés en renfort, ralentissait sa course.

La suite des évènements est plus difficile à déterminer : M. F.K. a présenté une version de l'interpellation différente de celle de MM. B.N. et C.C.

Selon M F.K. :

Se sentant cerné par plusieurs véhicules de police arrivés en renfort et ne voyant pas d'issue pour s'enfuir, il s'était arrêté. M. N.B. s'était approché de lui, l'avait amené au sol fermement, lui avait passé les menottes et lui avait porté un coup de poing dans la bouche, ce qui avait provoqué la chute d'une incisive.

Selon MM B.N. et C.C. :

M. F.K. avait ralenti sa course et tenté d'ouvrir des portes d'immeubles. Il avait cherché une issue pour s'échapper. M B.N. courant à vive allure était arrivé sur M F.K. et l'avait plaqué violemment, « comme au rugby », selon les dires de M. C.C., puis l'avait menotté.

M. F.K. était emmené au commissariat, où il était placé en garde à vue. Il se plaignit d'avoir reçu un coup de poing de M. N.B. auprès de l'avocat, à qui il montra sa dent qu'il avait dans sa poche, du médecin qui l'examinait et de l'officier de police judiciaire qui l'auditionna sur les faits.

> AVIS

Au regard de la rapidité du déroulement des faits au moment où le véhicule conduit par M. F.K. a stoppé sa course, qui rend peu probable la version selon laquelle M. F.K. aurait perdu sa dent à ce moment et l'aurait mise dans sa poche ; de la distance parcourue pendant la poursuite pédestre qui rend peu probable la conservation de la dent dans la bouche de M. F.K. ; des déclarations de M. N.B. selon lesquelles c'est au moment de l'interpellation qu'il s'est aperçu que M. F.K. saignait de la bouche alors qu'il avait déjà eu un contact avec lui au moment où M. F.K. l'avait fait tomber de moto, et selon lesquelles M. F.K. se serait immédiatement plaint d'avoir perdu une dent lui criant : « Ma dent, ma dent ! » ; la Commission tient pour établi que la dent de M. F.K. est tombée au moment de son interpellation et qu'il l'aurait gardée dans sa bouche jusqu'à ce qu'il soit démenotté au commissariat.

Les témoignages recueillis ne permettent pas à la Commission de se prononcer sur l'allégation de M. F.K., selon laquelle un coup de poing aurait provoqué la chute de sa dent. La Commission regrette cependant que le médecin requis pour examiner M. F.K., malgré les constatations contenues dans le procès-verbal d'interpellation, malgré les déclarations de M. F.K. et après avoir constaté qu'il présentait des lésions traumatiques récentes, ne rédigea pas de certificat descriptif des blessures. Elle regrette que l'officier de police judiciaire qui entendit M. F.K. pendant sa garde à vue à 12h50, n'ait prêté aucune attention aux allégations de M. F.K., ni aux observations écrites de l'avocat, qui avait constaté que ses lèvres étaient enflées et couvertes de sang et qu'il avait perdu une dent qu'il gardait dans sa poche.

Au regard de la situation de M. F.K. cerné par M. C.C., qui n'a pas jugé utile de descendre de sa moto pour l'appréhender, et par les fonctionnaires de police arrivés en renfort, de la disposition des lieux, notamment de la présence de barrières empêchant sa fuite, du fait qu'il se serait arrêté ou pour le moins aurait ralenti sa course, l'usage de la force par M. N.B., entraînant la chute d'une dent de M. F.K., était disproportionnée.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que la force strictement nécessaire doit être appliquée lors de la neutralisation d'une personne.

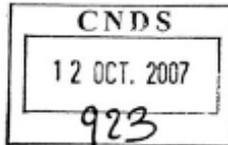
Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CMB/N° 2007-000810-D

Paris, le 11 OCT. 2007

Monsieur le président,

Par courrier adressé à madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le 10 juillet 2007 (n°B228-PL/AB/2007-42), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de madame Dominique VERSINI, défenseure des enfants, les conditions d'interpellation de monsieur F K, le 28 octobre 2006 à Pantin.

Circulant à bord d'un véhicule volé, à 4 h00 du matin, monsieur F K, mineur au moment des faits (survenus à 8 jours de sa majorité légale) et non titulaire d'un permis de conduire, a tenté à plusieurs reprises par des embardées de faire chuter les deux fonctionnaires de police de la brigade motorisée qui le poursuivaient afin de procéder à un contrôle. Le véhicule ayant terminé sa course en s'encastrant dans un candélabre, le conducteur s'enfuit en faisant tomber de sa moto l'un des policiers. Ce dernier, après une poursuite pédestre, réussit à se rapprocher du fuyard. Afin de s'assurer de sa personne, il fut contraint de le plaquer au sol et de l'y maintenir menotté jusqu'à l'arrivée des renforts.

S'agissant de la blessure à la bouche de l'intéressé, la commission « tient pour établi que la dent de monsieur F K est tombée au moment de son interpellation ». Elle ne se prononce pas sur l'allégation de violences volontaires à l'origine de la blessure qui ne repose que sur les déclarations du mis en cause qui prétend avoir reçu un coup de poing. Un tel usage disproportionné de la force n'est pas corroboré. Il est certain que le rappel des faits à l'origine de ce dossier manifeste la détermination dont a fait preuve le nommé F K qui n'ayant pas hésité à mettre en jeu la sécurité des motards lancés à sa poursuite, a montré sans ambiguïté qu'il n'entendait pas se laisser interpellé sans résistance.

Dans son avis, la commission « regrette » l'absence de prise en compte de la blessure à la bouche de monsieur K, lors de sa garde à vue.

Or, le procès-verbal établi pour rendre compte de l'interpellation à 4 h00 du matin du nommé F K rapporte l'ensemble de ces événements dans leur exacte chronologie. Il fait notamment état de la blessure à la bouche de l'intéressé.

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Par ailleurs, suite à l'avis adressé à 4h40 à la permanence du barreau, monsieur F K a pu s'entretenir avec un avocat à 6 h 30. Celui-ci a laissé une note d'observations, jointe à la procédure, faisant état de la blessure du mis en cause et des affirmations de ce dernier sur ses causes.

Le procès-verbal de notification du placement en garde à vue précise bien que le mineur de 17 ans et demi a exprimé le souhait d'être examiné par un médecin. Cet examen a été effectué à 8 h 45 par un médecin du service des urgences médico-judiciaires de l'hôpital de Bondy. Ce dernier a estimé l'état du gardé à vue compatible avec la mesure dont il faisait l'objet, tout en relevant l'existence de lésions traumatiques récentes.

Le fait que ce médecin n'ait pas jugé opportun d'établir un certificat descriptif des blessures est critiqué par la commission, mais n'est pas imputable aux services de police. Il apparaît que la mise en oeuvre à venir à l'échelon national des préconisations de la conférence du consensus sur l'intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue est susceptible d'éviter de telles omissions. En effet, le jury recommande l'élaboration et l'utilisation de réquisitions types sur lesquelles devront figurer, outre l'interrogation sur la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue, la demande de constatation des éventuelles lésions et blessures pouvant résulter de violences ou de coups. Trois aspects sont abordés : les doléances de la personne, la nature des lésions constatées et la compatibilité du constat avec les faits décrits par la personne gardée à vue.

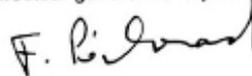
A l'occasion de son audition monsieur F K a pu donner sa version des faits (*il aurait découvert un véhicule abandonné, en marche et aurait tenté de le garer. Puis il aurait vu un automobiliste en difficulté et aurait souhaité l'aider à libérer la chaussée en le poussant. Enfin à la vue des policiers il aurait eu peur car, mineur de 17 ans et demi, il n'était pas détenteur d'un permis de conduire*) et réitérer son accusation de violences illégitimes. Celle-ci a bien été enregistrée.

La procédure a été transmise au parquet de Bobigny. Par la suite, en raison d'une plainte déposée pour violences illégitimes, par monsieur F K, le 6 novembre 2006, jour de son 18^{ème} anniversaire, une enquête préliminaire a été diligentée par l'inspection générale des services. Le dossier a été transmis le 9 février 2007 au parquet qui a pris, le 4 mai 2007, une décision de classement sans suite du chef d'infraction insuffisamment caractérisée.

Je souscris d'autant plus facilement à la recommandation sur les conditions d'utilisation de la force lors de la neutralisation d'une personne que selon l'article 9 du code de déontologie de la police nationale, son usage doit être strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD